

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 AVRIL 1895.

---

Projet de loi portant interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal (¹).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. DE JAER.

---

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement justifie complètement l'interprétation qu'il propose de donner à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.

Que faut-il entendre par condamnation antérieure pour *crime* ou *délit*, et par condamnation nouvelle pour *crime* ou *délit*, termes qui se rencontrent dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de cette loi?

Un fait prévu par la loi pénale constitue-t-il un *crime*, un *délit*, une *contravention* selon qu'il peut éventuellement être frappé d'une peine criminelle, correctionnelle ou de police, ou bien au contraire selon qu'il lui a été appliqué, en réalité, une peine criminelle, correctionnelle ou de police? Il est hors de doute qu'il faut résoudre la question dans ce dernier sens. Les termes *crime*, *délit*, *contravention* ont, dans notre système pénal, une signification bien nette, sur laquelle les jurisconsultes et les magistrats sont d'accord. C'est la peine définitivement appliquée qui caractérise la nature de l'infraction.

Il en résulte que si, à raison de circonstances atténuantes, le juge n'a frappé l'infraction que d'une peine de police, cette infraction qui, d'une

---

(¹) Projet de loi n° 151.

(²) La Commission était composée de MM. COLAERT, président, HAMBURGIN, ANSPACH-PUISSANT, NERINCKX, DE JAER, DE SADELEER et SCHOLLAERT.

manière abstraite, pouvait constituer un délit, n'est, en définitive, qu'une simple contravention.

La raison s'accorde avec la théorie pénale pour proclamer qu'il n'est pas logique d'établir parmi les faits frappés d'une peine de police une distinction contraire à l'esprit de l'article 9. Le caractère culpeux d'un acte n'est pas plus accentué lorsque le juge constate que le fait doit être ramené, par les circonstances de la cause, aux proportions d'une contravention, que lorsque la loi dit que, de sa nature même, le fait constitue une infraction de police.

Le doute provient de la discussion qui a précédé, à la séance de la Chambre des Représentants du 16 mai 1888, le vote de l'article 9. La Chambre, par cette discussion, n'a-t-elle pas donné son approbation au système défendu par M. Le Jeune, Ministre de la Justice ? Ce système refusait le bénéfice de la nouvelle loi à tous les récidivistes, c'est-à-dire à tous ceux qui avaient déjà été punis pour un fait frappé, en principe, d'une peine correctionnelle, alors même que, dans l'espèce, il n'y eut eu qu'une condamnation à un franc d'amende.

La cour de cassation (chambres réunies), a, par son arrêt du 5 décembre 1894, sanctionné cette dernière interprétation.

Cette décision est en dissentiment complet avec la jurisprudence unanime des cours d'appel.

Le Gouvernement estime que l'opinion des cours d'appel, conforme à la théorie juridique en matière pénale, doit être le système consacré par la loi. Et puisqu'un doute surgit sur la portée exacte de l'article 9 actuel, et que ce doute est si sérieux qu'il détermine un conflit d'appréciations entre les cours d'appel et la cour suprême, le Gouvernement fixe par une loi interprétative la portée de l'article 9 dans un sens différent de celui consacré par la cour suprême.

La Commission approuve l'opinion du Gouvernement, et, en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

DE JAER.

*Le Président,*

R. COLAERT.

